



ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Parking de la Mairie,

LE MAIRE

- VU le code de la route,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU l'application du protocole sanitaire relatif à la réouverture et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires,
- VU le niveau URGENCE ATTENTAT du plan VIGIPIRATE

Considérant que pour assurer la sécurité des personnels municipaux et de l'Education Nationale, des parents d'élèves et des élèves il y a lieu de régler le stationnement des véhicules sur le parking de la Mairie,

ARRETE

ARTICLE 1

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur la partie **NORD OUEST** du parking de la mairie,

ARTICLE 2

Cette réglementation est applicable à partir du lundi 02 novembre 2020 à 07h00 au jeudi 31 décembre 2020 minuit.

ARTICLE 3

La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par les services de la Mairie.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Fait à STE JULIE, le 31 octobre 2020



Le Maire,
Lionel CHAPPELLAZ

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.